



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô

Saint-lô, le 22/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RTM INDUSTRIES

53 rue de la Division Leclerc
50300 Avranches

Références : 2026-207
Code AIOT : 0005301600

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement RTM INDUSTRIES implanté 53 rue de la Division Leclerc 50300 Avranches. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'action nationale « ATEX » porte sur le risque d'explosion associé à la présence d'une atmosphère explosible (ATEX), elle concerne de nombreux secteurs d'activités. Ce risque d'explosion peut être présent lors de la production, l'utilisation et le stockage d'un produit mais aussi lors des opérations de maintenance des équipements ou installations.

Il est relevé un nombre important d'incidents ou d'évènements qui ont mis en lumière la nécessité de vérifier que les exploitants mettent en œuvre de manière adaptée les mesures permettant de prévenir ces risques, en particulier la bonne identification des zones concernées, la bonne mise en place des procédures, notamment vis-à-vis des consignes ou des travaux adaptés ou encore la conformité des matériels installés dans ces zones.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RTM INDUSTRIES
- 53 rue de la Division Leclerc 50300 Avranches
- Code AIOT : 0005301600
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

RTM Industries est spécialisée dans la fabrication de bandes audio de haute qualité. Le site d'Avranches relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2515 (broyage/mélange de produits minéraux) et 2940 (enduction), ainsi que pour la 4331 (liquides inflammables).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 2 | Plan général des zones à risques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Conformité des appareils | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 7 | Prévention de la pollution atmosphérique | Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 12.4 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 | Sans objet |
| 3 | Identification des zones à risques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 | Sans objet |
| 4 | Formation d'atmosphère explosive | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67 | Sans objet |
| 6 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25 mars 2026 s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de contrôle sur les atmosphères explosibles (ATEX). Elle a également permis de vérifier la mise en œuvre des engagements pris par l'exploitant lors de la précédente inspection, notamment concernant la prévention de la pollution atmosphérique.

À l'issue de cette inspection, des actions correctives sont attendues concernant l'identification des équipements présents dans les zones ATEX du site ainsi que la vérification de leur adéquation aux exigences applicables à ces zones. Par ailleurs, la société RTM Industries devra transmettre, sous un délai de trois mois, un dossier de porter à connaissance présentant les moyens envisagés pour rétablir la conformité des rejets de COVT au niveau de la cheminée associée à l'enduction E9.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 |
| Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques |
| Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...] |
| Constats : Le 25 mars 2026, l'exploitant a présenté le document relatif à la protection contre le risque d'explosion (DRPCE), référencé <i>012 CR 25 DRPE Atx - NTE 330102A</i> et daté du 28 mars 2025. Ce document décrit les mesures organisationnelles et techniques mises en place au travers de plans d'actions spécifiques visant à prévenir et à protéger l'entreprise contre les risques d'explosion. Il s'appuie sur un diagnostic de vulnérabilité au risque d'explosion réalisé par le cabinet ROUX, qui a permis d'identifier, pour chaque installation, l'origine des atmosphères explosives ainsi que la classification du zonage retenue. Par ailleurs, l'analyse par sondage de ces documents, croisée avec l'étude des dangers du site, n'a pas révélé d'incohérences. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Plan général des zones à risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60 |
| Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...]; |

- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

Le diagnostic de vulnérabilité au risque d'explosion réalisé par le cabinet ROUX en 2025 inclut des représentations visuelles du zonage proposé pour chaque installation. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas d'un plan général de l'entreprise intégrant l'ensemble du zonage ATEX du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira, sous 3 mois, un plan répertoriant l'ensemble des zones ATEX de l'établissement. Ce document précisera pour chaque zone la nature exacte du risque (0, 1, 2 et/ou 20, 21, 22).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Le 25 mars 2025, lors du contrôle par sondage des zones ATEX sur le terrain, l'inspection a constaté la bonne matérialisation de ces zones à risques, notamment par la présence d'une signalétique « ATEX » et de consignes à respecter (interdiction d'utiliser un téléphone portable, de fumer, d'introduire une flamme, etc.).

Au cours de cette vérification par sondage, aucune incohérence n'a été relevée entre la documentation disponible (DRPCE et diagnostic ATEX) et les installations observées sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67 |
| Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux |
| Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal. |
| Constats : L'étude des dangers associée aux installations d'Avranches de la société RTM Industries prévoit, pour les ateliers de fabrication d'enduits, la mise en place de dispositifs de détection incendie, l'installation d'un détecteur de solvants mesurant la concentration de THF et d'oxygène dans l'air, ainsi que l'interdiction de toute source d'ignition dans ces locaux. Le contrôle par sondage réalisé le 25 mars 2026 par l'inspection a permis de constater que ces mesures techniques et organisationnelles étaient effectivement mises en œuvre. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Conformité des appareils

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65 |
| Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage |
| Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. |
| Constats : Le 25 mars 2026, l'exploitant a présenté le document relatif à la protection contre le risque d'explosion (DRPCE), référencé 012 CR 25 DRPE Atx - NTE 330102A et daté du 28 mars 2025. Il s'appuie sur un diagnostic de vulnérabilité au risque d'explosion réalisé par le cabinet ROUX, qui a permis d'identifier, pour chaque installation, l'origine des atmosphères explosives ainsi que la classification du zonage. Cependant, ni le DRPCE ni le diagnostic de vulnérabilité ne mentionnent les équipements présents dans les zones ATEX, ni n'abordent la question de leur adéquation avec les exigences applicables à ces zones. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, sous 3 mois, recenser l'ensemble des appareils présents dans les zones ATEX du site et vérifier leur conformité aux exigences applicables à ces zones. Les modalités d'entretien de ces équipements devront également être précisées. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

La société RTM Industries a présenté le dernier rapport de vérification de ses installations électriques (réf. 092946362501R001), réalisé par la société DEKRA le 7 décembre 2025, à la suite d'un contrôle effectué du 24 au 28 novembre 2025. Le contrôle précédent datant du 28 novembre 2024, la périodicité annuelle de vérification des installations électriques est donc respectée.

Le rapport de décembre 2025 fait état de huit observations.

L'exploitant a également présenté l'attestation Q18 en date du 18 décembre 2025. Celle-ci indique que la vérification a consisté en une vérification complète des installations électriques de l'établissement mais conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Une seule non-conformité est mentionnée en annexe, relative au mauvais réglage de la protection contre la surintensité du transformateur 40 kVA T034. L'exploitant a par ailleurs résorbé cette non-conformité le 23 janvier 2026.

En outre, le rapport de vérification périodique précise, dans la section "limites de la vérification" que "*l'adéquation aux zones à risques d'explosion des matériels électriques est non conformes à la directive 94/9/CE, cette adéquation devant être validée par le chef d'établissement et figurer dans le "Document relatif à la protection contre les explosions"; la vérification n'a ainsi porté que sur l'état de ces matériels électriques*". Comme indiqué au point de contrôle précédent, l'exploitant devra procéder à l'audit d'adéquation du matériel présent dans les zones ATEX du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 12.4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Tableaux figurant à l'article 12.4 de l'AP du 8 juin 2006.

Constats :

La société RTM Industries dispose de trois points de rejets à l'atmosphère :

- une cheminée associée à l'atelier de fabrication des enduits E7 & E8 ;
- une cheminée associée à l'atelier de fabrication des enduits E9 et à l'atelier d'enduction ;
- une cheminée associée à la colonne de distillation de la station LURGI (recyclage des solvants).

Lors de la précédente inspection, en date du 30 octobre 2024, un contrôle du respect des valeurs limites d'émission applicables aux rejets atmosphériques avait été réalisé. À cette occasion, l'exploitant avait présenté les derniers rapports de mesures des concentrations en COVT dans les rejets atmosphériques.

Les deux cheminées associées aux ateliers de fabrication des enduits E7, E8 et E9, ainsi que celle de l'atelier d'enduction, avaient fait l'objet de mesures en 2024 par la société SOCOTEC (réf. 2309A1482000024 du 13 juin 2024).

L'analyse par sondage de ces rapports avait mis en évidence une concentration en COVT très supérieure à la valeur limite d'émission au niveau du point de rejet de l'installation « Enduction E9 » (1304 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 50 mg/Nm³).

À la suite de ce constat, l'exploitant devait analyser les causes de cette concentration anormalement élevée en COVT et établir un plan d'action pour y remédier.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le 14 février 2025 un plan d'action présentant plusieurs solutions envisagées :

- le raccordement de la cheminée E9 à la station de captage Lurgi ;
- l'installation d'un système de captation par charbon actif ;
- la mise en place d'un incinérateur.

Le 25 mars 2026, l'inspection a examiné le dernier rapport de mesures réalisé par la société SOCOTEC (réf. 2506A1482000055 du 19 août 2025). Les résultats relatifs aux concentrations en polluants mesurées sur les rejets atmosphériques de l'atelier d'enduction E9 montrent que la concentration en COVT demeure très largement supérieure à la valeur limite d'émission, avec un niveau de 1238 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 50 mg/Nm³. Il est toutefois précisé que ces installations ne fonctionnent que trois jours toutes les six semaines, ce qui limite la fréquence d'émission sans remettre en cause le dépassement constaté.

Afin de solutionner ce problème, l'exploitant a indiqué avoir retenu la mise en place d'une unité d'oxydation catalytique. Un devis établi par la société PRANTNER GmbH, daté du 27 novembre 2025, a été présenté à l'inspection. La signature de ce devis reste conditionnée à la validation de cette modification par Monsieur le Préfet de la Manche suite à la réalisation d'un dossier de porter à connaissance par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra établir, sous 3 mois, un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications envisagées pour la mise en place des moyens permettant le retour à la normale des rejets de COVT au niveau de la cheminée associée à l'enduction E9.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois